

- de superviser l'organisation des festivals de la jeunesse et autres rencontres nationales de jeunes ;
- de contribuer à la coordination intersectorielle dans la mise en œuvre des programmes en faveur des jeunes ;
- de participer à la promotion des relations internationales dans le domaine de la jeunesse et la vie associative ;
- d'œuvrer à la protection et à la promotion des droits de l'enfance.

Elle comprend trois (3) sous directions :

La sous-direction de l'animation des activités de jeunes et de la vie associative de jeunesse chargée :

- de promouvoir les activités d'animation des jeunes notamment par l'impulsion de la vie associative ;
- de participer à l'organisation, en relation avec les structures et organismes concernés, de toutes manifestations dans les domaines de l'animation et des loisirs de jeunes ;
- de participer à la réalisation de projets socio-éducatifs et culturels en milieu de jeunes et d'évaluer l'exécution.

La sous-direction des initiatives de jeunes et des échanges chargée :

- de participer à la coordination intersectorielle dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des programmes initiés en faveur des jeunes ;
- d'élaborer en relation avec les secteurs et organismes concernés les programmes d'actions liés à l'insertion sociale des jeunes,
- de participer à la mise en place de programmes annuels et pluriannuels liés aux échanges, au tourisme et aux loisirs de jeunes ;
- de développer les initiatives de jeunes ;
- de participer et suivre les mesures liées à la protection et à la promotion des droits de l'enfance.

La sous-direction des programmes des établissements de jeunes chargée :

- d'élaborer, suivre et évaluer l'exécution des programmes liés aux activités d'animation, de loisirs et d'échanges de jeunes ;
- de participer à l'élaboration de moyens et supports didactiques et techniques en vue de la promotion des initiatives de jeunes ;
- d'assurer la coordination, le suivi et le contrôle des structures et activités des établissements spécialisés relevant du secteur.

Art. 3. — **La direction des sports** chargée :

- d'étudier et de proposer en concertation avec les partenaires sectoriels concernés, la stratégie nationale en matière de sport ;

- d'élaborer et de proposer les programmes de développement de l'éducation physique et des sports ;

- de fixer les objectifs de développement du sport et de participation aux compétitions internationales en relation avec les fédérations sportives nationales et d'en contrôler la mise en œuvre ;

- d'arrêter les mesures d'aides en direction du mouvement associatif sportif en conformité avec la réglementation en vigueur ;

- d'impulser et de suivre la mise en œuvre du professionnalisme sportif ;

- de participer à la promotion et au développement des structures de support de l'éducation physique et des sports ;

- d'impulser et de suivre les mesures de prévention et de lutte contre le dopage ;

- d'initier toutes mesures tendant à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des athlètes d'élite et de haut niveau et leur encadrement conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- de participer à la mise en œuvre des programmes de coopération en matière de sport.

Elle comprend trois (3) sous directions :

La sous-direction du sport en milieu d'éducation et de formation chargée :

- de contribuer à la définition des plans d'action, et des programmes de l'éducation physique et sportive,

- de participer à l'élaboration des plans d'implantation et de développement des structures et établissements spécialisés d'éducation, de formation et de perfectionnement des jeunes talents sportifs ;

- d'initier en relation avec les structures concernées, des programmes d'animation et de compétitions sportives nationales et internationales en milieu scolaire, universitaire et de formation ;

- de définir et de mettre en œuvre en relation avec les fédérations sportives nationales, les programmes, méthodes et plans de développement sportifs en milieu d'éducation, d'enseignement et de formation et d'en assurer la coordination et le contrôle.

La sous-direction des équipes nationales et du sport de haut niveau chargée :

- d'orienter et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des plans de préparation et de compétitions des athlètes de haut niveau et des équipes nationales en relation avec les fédérations sportives nationales concernées ;

- d'étudier les contrats d'objectifs des athlètes de haut niveau et des équipes nationales ;

- de coordonner, d'évaluer et de contrôler toutes les actions visant la promotion des activités des athlètes de haut niveau des équipes nationales et de leur encadrement ;